

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **PROTECTION DES ANIMAUX**

**Convention européenne sur la protection des animaux en transport international** ([STE n° 65](#)), ouverte à la signature, à Paris, le 13 décembre 1968.

Entrée en vigueur : 20 février 1971.

La Convention fixe des normes obligatoires concernant l'espace, l'aération, l'hygiène, les moyens de transport, la nourriture et l'eau, le chargement et le déchargement des bêtes ainsi que l'assistance vétérinaire en cas de transport international des animaux.

\* \* \*

**Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages** ([STE n° 87](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 10 mars 1976.

Entrée en vigueur : 10 septembre 1978.

Cette convention s'applique aux animaux d'élevage, c'est-à-dire aux animaux élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles. Sont visés, en particulier, les animaux dans les systèmes d'élevage intensif.

La protection garantie par la Convention vise à éviter de causer à l'animal toute souffrance ou tout dommage inutile, en raison de ses conditions d'habitat, d'alimentation ou de soins. La Convention impose aux Parties d'inspecter la condition et l'état de santé des animaux, ainsi que les installations techniques utilisées dans les systèmes d'élevage intensif, en vue de préserver le bien-être des animaux.

La Convention crée un comité permanent qui veille à son application. Il est compétent pour élaborer et adopter des recommandations aux Parties, peut exprimer un avis consultatif, contribue au règlement amiable de toute difficulté surgissant lors de la mise en œuvre de la Convention et présente régulièrement au Comité des Ministres un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la Convention.

\* \* \*

**Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage** ([STE n° 102](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 10 mai 1979.

Entrée en vigueur : 11 juin 1982.

La Convention a pour principal objectif de contribuer à l'humanisation et à l'harmonisation des méthodes d'abattage en Europe.

Elle fixe tout d'abord un certain nombre d'obligations concernant le traitement des animaux dans les abattoirs : utilisation d'équipements appropriés pour le déchargement des animaux ; interdiction de brutaliser ou de maltraiter les animaux, notamment en les frappant sur les parties sensibles du corps ; hébergement et soins des animaux qui ne sont pas abattus immédiatement après leur arrivée, aménagement des abattoirs à cet effet.

Pour ce qui est de l'abattage lui-même, la Convention stipule que tout animal doit être étourdi avant d'être saigné. L'insensibilisation des grands animaux doit être provoquée par un pistolet (instrument avec percussion ou perforation au niveau du cerveau), par électronarcose ou par le gaz. L'utilisation du merlin, de la masse et de la puntilla est interdite par la Convention. En outre, les grands animaux ne doivent pas être suspendus ou

entravés avant l'étourdissement. En cas d'exceptions à ces règles (abattages rituels, abattages d'urgence, abattages de volailles ou lapins, etc.), l'abattage doit se faire de façon à épargner aux animaux toute souffrance inutile. Ces dernières dispositions s'appliquent également à l'abattage dans d'autres endroits que les abattoirs.

\* \* \*

**Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe** ([STE n° 104](#)), ouverte à la signature, à Berne, le 19 septembre 1979.

Entrée en vigueur : 1er juin 1982.

Cette Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat naturel. Elle accorde une attention particulière aux espèces (même migratrices) menacées d'extinction et vulnérables énumérées dans les annexes.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour la conservation de la flore et de la faune sauvages en particulier lors de l'élaboration de la politique nationale d'aménagement et de développement, ainsi que dans la lutte contre la pollution. Les Parties encouragent aussi l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver le patrimoine naturel sauvage.

Un Comité permanent est créé, constitué par les représentants des Parties. Sa tâche principale est de veiller à ce que les dispositions de la Convention suivent l'évolution des besoins de la vie sauvage. A cette fin, le Comité permanent est notamment compétent pour faire des recommandations aux Parties et amender les annexes à la Convention, où sont énumérées les espèces protégées.

\* \* \*

**Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques** ([STE n° 123](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 18 mars 1986.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1991.

La Convention vise à réduire le nombre d'expériences et le nombre d'animaux utilisés à de telles fins. Elle encourage les Parties à n'avoir recours à ces expériences que dans la mesure où on ne peut utiliser d'autres méthodes. Toute recherche visant à développer des méthodes alternatives doit être encouragée. Les animaux devant faire l'objet d'expérimentations doivent être sélectionnés selon des critères quantitatifs bien établis ; ils doivent être bien soignés et toute souffrance inutile doit leur être évitée chaque fois que c'est possible.

Pour atteindre cet objectif, la Convention énonce certaines règles qui doivent être considérées comme un point de départ. Les Parties se rencontrent régulièrement en vue d'examiner l'application de la Convention et, si nécessaire, d'en élargir ou d'en renforcer les dispositions.

\* \* \*

**Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie** ([STE n° 125](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 13 novembre 1987.

Entrée en vigueur : 1er mai 1992.

Cette Convention vise de façon générale le bien-être des animaux, en particulier des animaux détenus par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnie.

D'emblée, elle exclut de cette définition les animaux appartenant aux espèces menacées qui sont protégés par d'autres conventions, notamment celles de Washington et de Berne.

Les Parties se rencontrent régulièrement en vue d'examiner l'application de la Convention et, si nécessaire, d'en élargir ou d'en renforcer les dispositions.

\* \* \*

**Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages** ([STE n° 145](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 février 1992.

Entrée en vigueur : Ratification par toutes les Parties à la Convention.

Le Protocole élargit le champ d'application de la Convention (STE n° 87) à certains aspects des développements récents dans le domaine de l'élevage des animaux, en particulier en matière de biotechnologie, et à l'abattage des animaux à la ferme. En même temps, il adapte certaines dispositions de la Convention à la situation évolutive en matière d'élevage d'animaux.

\* \* \*

**Protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques** ([STE n° 170](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 juin 1998.

Entrée en vigueur : 2 décembre 2005.

Le Protocole amende la Convention de 1986 pour permettre de garantir l'adéquation des normes de protection figurant dans ses annexes avec les résultats des recherches sur les animaux utilisés à des fins expérimentales ou scientifiques. Il améliore son système de consultations multilatérales et énonce de nouvelles dispositions concernant les amendements des annexes à la Convention.

\* \* \*

**Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée)** ([STE n° 193](#)), ouverte à la signature, à Chisinau, le 6 novembre 2003.

Entrée en vigueur : 14 mars 2006.

La Convention révisée tire la leçon de 30 années d'expérience de mise en œuvre de la Convention initiale et des résultats scientifiques obtenus pendant cette période. Elle contient des dispositions destinées à remédier aux lacunes et faciliter la mise en application des principes de la Convention. La Convention révisée a été conçue comme une convention cadre établissant les principes essentiels s'appliquant à toutes les espèces. Elle prévoit des protocoles techniques dont la procédure d'amendement est simplifiée, facilitant ainsi leur actualisation à la lumière des résultats scientifiques et de l'expérience acquise.

La Convention révisée prévoit la dénonciation de la Convention initiale (STE n° 65), ce qui permet que les Parties ne soient pas liées simultanément par des engagements contradictoires.